

## 6.2 RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

L'employeur, l'autorité concernée ou le propriétaire des lieux doit consentir, par écrit, à la réalisation des travaux. Il est responsable de l'entretien des équipements standards et des locaux modifiés. La Société n'est pas responsable de la remise en état.

## 6.3 EXIGENCES DE QUALITÉ ET DE CONFORMITÉ DES ADAPTATIONS

### 6.3.1 Bâtiment

- Le plan d'aménagement doit être conforme à tous les règlements municipaux et provinciaux ou au Code national du bâtiment en vigueur pour le territoire où se situe le lieu de travail, l'exigence la plus sévère s'appliquant.
- Les travaux d'adaptation doivent respecter les normes d'accessibilité.

### 6.3.2 Main-d'œuvre en construction

- Les travaux spécialisés doivent être effectués par un entrepreneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) dans la sous-catégorie appropriée.
- Pour la réalisation de travaux multiples, une licence d'entrepreneur général de la RBQ est exigée.
- Lorsqu'un appareil de levage est nécessaire, l'installateur doit détenir une licence particulière de la RBQ de la sous-catégorie 4270 « Entrepreneur spécialisé en système transporteur ».

### 6.3.3 Appareil élévateur

- L'appareil élévateur doit être conforme aux normes prescrites au chapitre IV « Ascenseurs et autres appareils élévateurs » du Code de construction.

## 6.4 DOCUMENTS REQUIS

### 6.4.1 Soumissions

- deux soumissions sont exigées pour une réclamation de plus de 3 000 \$;
- les soumissions détaillées des fournisseurs doivent correspondre aux recommandations du professionnel;
- à conditions égales, la plus basse soumission sera retenue, quel que soit l'entrepreneur ou le fournisseur identifié par la personne accidentée ou par l'employeur pour exécuter les travaux.

### 6.4.2 Autres documents

La Société exige que la personne s'assure d'obtenir les garanties de base des fabricants et des installateurs.